

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 06 mai 2026  
Procès-verbal n° 32

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU.  
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 31 (par voie électronique) du mercredi 29 avril 2026 sans modification.

\*\*\*\*\*

## JOUEURS SUSPENDUS

**Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	GJ VVM Chauvigny	Poitiers Asac
Archigny	Ingrandes	Poitiers Gibauderie
Avanton	Jaunay Marigny	Sammarçolles
Blanzay	Jouhet Pindray	Sèvres Anxaumont
Bouresse / Queaux Moussac	La Chapelle Viviers	Smarves Iteuil
Brion St Secondin	Lavoux – Liniers	Sommières St Romain
Buxerolles	Leigné sur Usseau	St Benoît
Cenon / Vouneuil	Leignes sur Fontaine	St Christophe
Cernay St Genest L'Envigne	Ligugé	St Julien l'Ars
Champigny	Loudun	St Rémy sur Creuse
Chasseneuil St Georges	Lusignan	St Saviol
Châtelleraut Portugais	Mignaloux Beauvoir	Stade Poitevin
Châtelleraut Réunionnais	Migné Auxances	Thuré Besse
Chauvigny	Montmorillon	Usson l'Isle
Cissé	Naintré	Valdivienne
Coussay	Neuville	Valence en Poitou OC
Croutelle	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou – Couhé
FC 3 vallées 86	Nord Vienne	Vicq sur Gartempe
Fontaine le Comte	Nouaillé	Vivonne
GJ Antoigné Ingrandes	Ozon	Vouillé / Latillé
GJ Val de Clouère	Poitiers 3 cités	Vouneuil Béruges

\*\*\*\*\*

## Liste des réserves qui sont le plus couramment utilisées dans les 5 dernières journées

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 5 : participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ....., pour le motif suivant : des joueurs du club de ..... sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui a engagé plusieurs équipes).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ....., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **3** joueurs ayant joué plus de **10** matchs avec une équipe supérieures du club .....

R 8 : limitation d'équipiers supérieurs (si posée par un club qui n'a engagé qu'une seule équipe en Départemental 4 ou 5).

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ....., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **2** joueurs ayant joué plus de **7** matchs avec une équipe supérieures du club .....

R 11 : participation à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ....., pour le motif suivant : le joueur/ les joueurs NOM PRÉNOM participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

\*\*\*\*\*

### Rappel des réserves sur le nombre de joueurs mutés

Trop de réserves sont incomplètes ou erronées

Les réserves sont à compléter obligatoirement sous peine d'être jugées irrecevables.

R 3 : nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ....., pour le motif suivant : sont inscrits plus de **\*\*\*** joueurs mutés.

**\*\*\*** à compléter selon la situation du club mis en cause vis à vis du statut de l'arbitrage publié en fin de saison précédente pour les seniors (0, 2, 4, 6 voire 7) ou la catégorie et effectif réduit (4).

R 4 : nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé.

Je soussigné(e) NOM PRÉNOM, licence n° ..... capitaine (ou dirigeant si le capitaine est mineur) du club ..... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/ des joueurs NOM PRÉNOM, du club ....., pour le motif suivant : sont inscrits plus de

\*\*\* joueurs mutés hors période.

\*\*\* à compléter selon la catégorie (Jeunes ou Seniors : 1 ou 2)

\*\*\*\*\*

## DÉPARTEMENTAL 1

### **Match n° 54667879 : Antran (1) - FC 3 Vallées 86 (2) du 06/12/25 remis le 03/05/26.**

Courriel de confirmation de réserve du club d'Antran (04/05/26 à 21h57)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de FC 3 Vallées 86, pour le motif suivant : des joueurs du club de FC 3 Vallées 86 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes du FC 3 Vallées 86, que l'équipe de FC 3 Vallées 86 (1) ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe du FC 3 Vallées 86 (1) évoluant en Régional 2 poule A : Beaumont St Cyr (1) – FC 3 Vallées 86 (1) en championnat du 26/04/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe susnommée.

Considérant que l'équipe **du FC 3 Vallées 86 (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, dit la réserve non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 3 à 1 en faveur de l'équipe du FC 3 Vallées 86 (2).**

Les droits de réclamation (45€) seront débités au club d'Antran.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 2

### **Match n° 54668174 : Saint-Benoît (1) – Chauvigny (3) en poule B du 03/05/26.**

Courriel de confirmation de réserve du club de Saint-Benoît (05/05/26 à 23h19)

Le dossier sera étudié lors de la prochaine commission.

**Dossier en instance.**

## DÉPARTEMENTAL 3

### **Match n° 54668341 : Poitiers 3 cités (2) – Nord Vienne (1) en poule A du 26/04/26.**

Courriel de confirmation de réserves du club de Nord Vienne (26/04/26 à 21h27)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs Corentin BOURDEAU, Mahamadou KOITA, Jean Baptiste KAPTUE MABOU, Narthus BRONS, Saindou INZOUDDINE, Aras CHITOU, Emrick YOMA, Mamoudou KOUROUMA, Giovanni DA COSTA MACHADO, Ous-sama BOUSSAHA, Christian AWAKI, Lamine DIANE, Jean Michel THORIN, Guillaume ARMANNI du club de Poitiers 3 cités, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

La commission prend connaissance de la réserve.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la réserve ne mentionne que : « sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période »

Considérant, que le courriel de confirmation de réserve corrige les manquements de la réserve d'avant match, la Commission décide de la transformer en réclamation.

Considérant que le club de Poitiers 3 cités a été informé (avec copie du courriel de réclamation) et n'a pas formulé d'observation.

Réclamation sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs Corentin BOURDEAU, Mahamadou KOITA, Jean Baptiste KAPTUE MABOU, Narthus BRONS, Saindou INZOUDDINE, Aras CHITOU, Emrick YOMA, Mamoudou KOUROUMA, Giovanni DA COSTA MACHADO, Oussama BOUSSAHA, Christian AWAKI, Lamine DIANE, Jean Michel THORIN, Guillaume ARMANNI du club de Poitiers 3 cités, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la réclamation est posée sur une équipe réserve et que le club de Poitiers 3 cités peut donc inscrire 6 mutés dont 2 hors période au maximum par feuille de match.

Considérant, après vérification de la liste des joueurs inscrits sur la feuille de match en rubrique que n'y figurait que deux joueurs mutés hors période Jean Baptiste KAPTUE MABOU et Emrick YOMA et 1 joueur muté en période normale Oussama BOUSSAHA.

Considérant que l'équipe **de Poitiers 3 cités (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 2 à 2 entre les deux équipes.**

Les droits de réclamation (45€) seront débités au club de Nord Vienne.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

#### **Match n° 54668520 : Migné Auxances (2) – Poitiers Cep 1892 (2) en poule C du 26/04/26**

##### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 31 du 29/04/26, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Cep 1892 (2) d'un joueur (licence n° 9605177864) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers Cep 1892 a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 29 du 16/04/26) pour un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 20/03/26 et que l'équipe de Poitiers Cep 1892 (2) évoluant en Départemental 3 poule C n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Poitiers Cep 1892 (2) pour en donner le gain à l'équipe de Migné Auxances (2) (3-0, 3 points).**

Les droits d'évocation (soit 45 €) seront débités au club de Poitiers Cep 1892.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## DÉPARTEMENTAL 4

### **Match n° 54668727 : Vallée du Salleron (1) – St Julien l'Ars (2) en poule C du 07/12/25 remis le 11/01/26 et à nouveau remis les 22/02/26 et 03/05/26.**

Courriel de confirmation de réserve du club de Vallée du Salleron (03/05/26 à 18h54)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de St Julien l'Ars, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de St Julien l'Ars (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve.

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,

Considérant que la réserve est formulée en indiquant un nombre erroné de joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que la confirmation de réserve corrige le texte de la réserve inscrit sur la feuille de match. La Commission décide de transformer la réserve en réclamation.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Julien l'Ars (avec copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 13 mai 2026 terme de rigueur.**

**Dossier en instance.**

### **Match n° 54669049 : St Maurice Gençay (2) – St Saviol (2) en poule F du 26/04/26**

Courriel de réclamation du club de St Maurice Gençay (28/04/26 à 21h29)

Réclamation sur la participation de l'ensemble des joueurs de St Saviol (2) lors du match St Maurice Gençay (2) – St Saviol (2) pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club de St Saviol.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de St Saviol a été informé (avec copie du courriel de réclamation) et n'a pas formulé d'observation.

Considérant, après vérification du calendrier de l'équipe de St Saviol (2), que celle-ci se trouve bien dans les 5 dernières rencontres de championnat.

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe de St Saviol (1), des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, que seuls les joueurs Mathis MERCIER (19 matchs), Hugo ROYER (21 matchs) et Romain VERGNAUD (15 matchs) ont participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures (coupes et championnat).

Considérant l'article 149 des RG de la FFF :

*Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.*

La Commission a également étudié la participation du joueur Bruno ANCEL, inscrit comme n'ayant pas participé à la rencontre en rubrique.

Sa participation en équipe supérieure en tant que joueur est inférieure à 10 matchs.

Considérant que l'équipe **de St Saviol (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF.

**Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et enregistre le résultat mentionné sur la feuille**

**de match à savoir 3 à 5 en faveur de l'équipe de St Saviol (2).**

Les droits de réclamation (45€) seront débités au club de St Maurice Gençay.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

**Match n° 55629404 : Jaunay Marigny (3) – Champigny (1) du 03/05/26.**

Courriel de confirmation de réserves du club de Champigny (03/05/26 à 20h59 et 05/05/26 à 13h10)

Réserve n° 1 : réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Louis METHIVIER, Evan GONET, Nathan PELLETIER, Alix MARTIN SAUSSE, Paul ARCHAMBAULT, Enzo MANSON, Maxime PLISSON, Victor METHIVIER, Arnaud BALTAZAR, Lorenzo DEIROLLE, Kévin PARTHIOT, Martin PILLOT, Mamoudou KAMARA, Thomas NOIZAT, du club de JAUNAY MARIIGNY US, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs Louis METHIVIER, Evan GONET, Nathan PELLETIER, Alix MARTIN SAUSSE, Paul ARCHAMBAULT, Enzo MANSON, Maxime PLISSON, Victor METHIVIER, Arnaud BALTAZAR, Lorenzo DEIROLLE, Kévin PARTHIOT, Martin PILLOT, Mamoudou KAMARA, Thomas NOIZAT a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Réserve n° 2 : réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Jaunay Marigny, pour le motif suivant : des joueurs du club de Jaunay Marigny sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve n° 1 :

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification sur la liste des licenciés du club de Jaunay Marigny que toutes les licences des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont été enregistrées depuis plus de 4 jours avant la date du match.

Considérant que l'équipe **de Jaunay Marigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la FFF.

Réserve n° 2 :

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Jaunay Marigny, que l'équipe de Jaunay Marigny (1) jouait le même jour et n'est pas concernée par cette réserve.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Jaunay Marigny (2) évoluant en Départemental 4 poule D : Pouillé Tercé (1) – Jaunay Marigny (2) en championnat du 25/04/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe susnommée.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Jaunay Marigny (1) évoluant en U18/U17 District : Jaunay Marigny (1) – GJ Val de Clouère (1) en Challenge U18 du 28/03/26 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe susnommée.

Considérant que l'équipe **de Jaunay Marigny (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du Challenge Marcel Renaudie et de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le courriel de confirmation du club de Champigny, la notion de délai (entre deux rencontres d'une même équipe) ne respectant pas les règlements en vigueur a été écrite.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF :

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Considérant, que toutes les équipes de Jaunay Marigny ont respecté les règlements en vigueur.

**Par ces motifs, dit les réserves et la réclamation non fondées et enregistre le résultat mentionné sur la feuille de match à savoir 5 à 1 en faveur de Jaunay Marigny (3).**

L'équipe de Jaunay Marigny (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de réserve (45€) seront débités au club de Champigny.

Dossier transmis à la Commission sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 54667907 : FC 3 Vallées 86 (2) - Neuville (2) en Départemental 1 du 24/01/26 remis le 29/04/26.

- Match n° 54449939 : FC Les Gatinaises (1) – Montmorillon (2) en Championnat Féminin à 11 Départemental 1 du 01/03/26 remis le 08/05/26 et avancé au 03/05/26.

- Match n° 55629405 : Vouillé-Latillé (2) - Avanton (2) en Challenge Marcel Renaudie du 03/05/26.

- Match n° 55629407 : La Chapelle Viviers (2) - Poitiers Baroc (1) en Challenge Marcel Renaudie du 02/05/26.

- Match n° 55629410 : Lusignan (2) - Smarves-Iteuil (3) en Challenge Marcel Renaudie du 03/05/26.

## DIVERS

**Courriels des clubs de : Coussay, Dienné, GJ Espoir Sud Poitiers, La Chapelle Viviers, Ligugé (du 23/04/26), Ozon, St Saviol, Vivonne :**

Réponses par courriel.

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Mme Maryse MOREAU.**